

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Foncier et Vie des Exploitations  
Secrétariat de la CDPENAF  
Affaire suivie par : Sandy DUSSERT  
Courriel : [sandy.dussert@isere.gouv.fr](mailto:sandy.dussert@isere.gouv.fr)

Grenoble, le 07/07/2021

Commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Séance du 24 juin 2021

Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Jean de Moirans

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-22-013 du 22 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Saint Jean de Moirans réceptionnée le 12 mai 2021 ;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint Jean de Moirans arrêté le 06 avril 2021 par délibération du conseil municipal de Saint Jean de Moirans ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la commission.

### **1°) Cadre de la saisine**

La CDPENAF est saisie au titre des possibilités d'évolutions des extensions et annexes des habitations situées en zone agricole ou naturelle (L.151-12 du CU).

## **2°) Rappel des conclusions du rapport de l'Etat**

Compte tenu des prescriptions indiquées dans le règlement écrit du projet de PLU de Saint Jean de Moirans, il conviendrait, en conformité avec les préconisations de la CDPENAF, **d'ajuster les règles d'implantation des piscines en zone A** en proposant une implantation du bassin à moins de 20 m du bâtiment principal, au lieu d'une implantation sur l'unité foncière qui peut être très vaste.

(La notion d'unité foncière a été définie par le Conseil d'Etat comme un « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision », CE, 27 juin 2005, n° 264 667, commune Chambéry c/ Balmat).

## **3°) Remarques de la commission :**

La commission est en accord avec la remarque de la DDT.

### ***Avis de la CDPENAF***

La commission émet un avis favorable concernant la révision du PLU de Saint Jean de Moirans sous réserve de limiter l'implantation des piscines en zone A à moins de 20 m du bâtiment principal, conformément à la doctrine départementale.

Pour le préfet,  
par délégation

Le Directeur départemental  
des territoires

Xavier CEREZA

